MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'EAU DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES
-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
-=-=-=-
DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Ouagadougou, le

Au

Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure

Objet : information sur « Sources d'approvisionnement et commerce »

L'exploitation artisanale de l'or occupe une place majeure dans l'économie du Burkina Faso. Elle est pratiquée dans 12 des 13 régions administratives du pays et cette activité connait une popularité sans précèdent au sein de la population. Cette réalité confère au pays une expérience directe des enjeux liés à l'usage et donc à l'approvisionnement en mercure, et c'est à ce titre que le Burkina Faso contribue à la présente consultation.

Malgré l'inexistence de source primaire de production de mercure sur le territoire du Burkina Faso, le flux de mercure entre 2023 et 2024 a augmenté de façon générale selon le rapport de mise en œuvre de la convention (BEADI, 2025).

Selon le même rapport, le secteur de l'Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle (EMAPE) de l'or, le pays enregistre une tendance positive vers l'objectif de réduction, voire de l'élimination du mercure dont le ratio Hg/Au est passé de 1,57g en 2020 à 1,51g en 2024 de soit une baisse de 3,82% de son usage. En effet, sur la période 2023-2024, environ 11,5 tonnes de mercure y ont été employées pour produire près de 7,6 tonnes d'or indiquant une régression du ratio Hg/Au par rapport à la situation de référence établi par le PAN en 2020.

Ne disposant pas d'unité de production du mercure sur le territoire, l'approvisionnement du secteur se fait à travers le commerce par voies informelles et illicites. Pour un pays dans cette situation, des leviers paraissent décisifs :

- coopérer, à l'échelle sous régionale, régionale et internationale contre le commerce illicite du mercure ;
- rendre les flux visibles, grâce à des codes douaniers (Système harmonisé) cohérents ;
- appliquer effectivement le consentement écrit préalable prévu à l'article 3 ;
- Etc.